

Montréal, le 5 juin 2023

**Nicolas Dubé**

Ligne directe : 514-392-9432  
[nicolas.dube@gowlingwg.com](mailto:nicolas.dube@gowlingwg.com)

**VIA LE SDÉ**

Adjointe  
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**M<sup>e</sup> Véronique Dubois**

Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 4125  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023**  
**Dossier de la Régie : R-4213-2022, Phase 2**  
**Notre dossier : L153570020**

---

Chère consœur,

La présente lettre vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en objet et fait suite aux commentaires d'Énergir datés du 30 mai dernier portant sur les sujets d'intervention des intervenants reconnus au présent dossier.

Dans un premier temps, dans sa liste de sujets et en réponse à la proposition d'Énergir à l'utilisation du gaz naturel comme énergie d'appoint, l'ACIG indique qu'elle « *souhaiterait également analyser d'autres avenues tarifaires comme la consommation de gaz naturel en énergie d'appoint hors de la période de pointe d'Énergir* »<sup>1</sup>. À cet égard, Énergir souligne dans ses commentaires que c'est à la faveur de la phase 4 du dossier R-3767-2013 que « *différentes propositions complémentaires en matière de flexibilité opérationnelle et d'optimisation tarifaire seront [...] étudiées [...]* »<sup>2</sup>.

L'ACIG estime que ce sujet d'intervention cadre avec l'examen de la proposition d'Énergir. Cette dernière propose la mise en place d'un nouveau service pour répondre à des demandes spécifiques. L'ACIG voudrait s'assurer que l'impact de la mise en place d'un tel service ait été convenablement estimé et que la solution proposée par Énergir est une solution qui répond à la fois au besoin exprimé pour l'utilisation du gaz comme énergie d'appoint, tout en limitant l'impact sur l'ensemble de la clientèle.

---

<sup>1</sup> Pièce [C-ACIG-0007](#), p. 2.

<sup>2</sup> Pièce [B-0165](#), p. 2.

L'objectif premier de l'ACIG est de s'assurer de la viabilité de la proposition d'Énergir et, ce faisant, elle soumet respectueusement à la Régie qu'elle est bien fondée de questionner Énergir sur d'autres avenues.

L'ACIG tient à préciser que son intervention sur ce sujet se limiterait à évaluer une alternative saisonnière à la proposition d'Énergir. Ainsi, l'ACIG demeurerait dans le cadre d'analyse établi par Énergir, soit la fourniture d'un service de consommation d'appoint, tout en proposant des modalités et critères qui seraient propres à cette proposition. Il est de l'avis de l'ACIG qu'il soit pertinent d'analyser ce cas de figure afin d'enrichir le débat et de permettre à la Régie de statuer sur la proposition d'Énergir.

Considérant ces précisions, l'ACIG est d'avis que ce sujet et le traitement proposé cadrent avec la portée de l'examen du présent dossier.

En second lieu, en réponse à notre demande de suspension de l'analyse du Programme d'encouragement à la décarbonation (« **PED** »), Énergir souligne qu'il serait inopportun d'en retarder l'étude en raison de l'alignement des objectifs du programme avec les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec. Énergir mentionne que l'étude de l'Étape E du dossier R-4008-2017 et du PED peuvent s'effectuer simultanément, s'agissant de demandes indépendantes.

L'ACIG s'inscrit en faux par rapport aux arguments d'Énergir. Elle réitère les arguments soulevés dans sa lettre de dépôt au soutien de ses sujets d'intervention<sup>3</sup>.

L'ACIG comprend que le PED vise, entre autres, à offrir une contribution financière de 200\$ par tonne équivalent CO<sub>2</sub> évitée à la faveur de la consommation de gaz de source renouvelable (« **GSR** »). Cette proposition commerciale vise avant tout à valoriser le GSR sur la base de son attribut environnemental, à savoir les réductions de GES permises par sa consommation. Or, cette question des attributs environnementaux et de l'intensité carbone du GSR sont présentement à l'étude dans le dossier R-4008-2017.

Pour l'ACIG, la proposition d'Énergir pose deux problématiques majeures :

- La position contradictoire d'Énergir dans le traitement des attributs environnementaux du GSR dans deux dossiers différents; et
- Le risque d'exposer ses clients à un double comptage des émissions évitées de GES permises par la consommation de GSR.

La première problématique est qu'Énergir, dans le cadre du dossier R-4008-2017, semble ne pas reconnaître l'importance de valoriser les attributs environnementaux et de révéler l'intensité carbone de son GSR, à l'exception de sa proposition relative au *Règlement sur les combustibles propres* (« **RCP** ») et la création des unités de conformité qui s'y rattachent. L'ACIG note que la proposition de la mise en place du PED est contradictoire avec la ligne d'Énergir dans le dossier R-4008-2017, car d'un côté nous faisons face à une réticence de valoriser les attributs environnementaux du GSR et, de

---

<sup>3</sup> Voir note 1.

l'autre côté, Énergir donne une valeur à ces attributs dans le cadre d'un programme commercial dans le dossier tarifaire.

La deuxième problématique est que ce programme poserait un enjeu de double comptage des réductions de GES permises par le GSR distribué par Énergir. En effet, et sur la base de la preuve d'Énergir à l'Étape E du dossier R-4008-2017, cette dernière propose de créer des unités de conformité à partir du GSR qu'elle détiendrait pour ensuite céder des unités à un autre participant au RCP. L'ACIG porte à l'attention de la Régie que ces unités de conformité correspondent en fait à la réduction de GES ou d'intensité carbone permise par le GSR. Ainsi, en détachant les unités de conformité du GSR, le GSR qui en résulterait ne pourrait plus, selon la compréhension de l'ACIG, dans ce cas permettre d'autres réductions de GES.

L'ACIG, sans avoir eu le bénéfice d'adresser des demandes de renseignements à Énergir sur le RCP, estime que la proposition d'Énergir risquerait de créer des situations de double comptage des réductions de GES permises par le GSR, ce qui impacterait les déclarations d'émissions de GES des clients d'Énergir qui acquerraient du GSR ou des unités de conformité.

L'ACIG est d'avis que cet enjeu doit d'abord être adressé dans le cadre de l'Étape E du dossier R-4008-2017 pour s'assurer qu'il n'y a pas d'enjeu de double comptage des réductions de GES permise par la distribution et la consommation de GSR.

Par ailleurs, de l'avis de l'ACIG, l'étude du PED dans le cadre de la présente cause tarifaire risque d'entraver la bonne marche du dossier R-4008-2017 et risque, en définitive, de rendre caduc les deux solutions proposées par Énergir à savoir la création et commercialisation des unités de conformité dans le R-4008-2017 et le PED dans l'actuelle tarifaire.

D'ailleurs, en lien avec l'argument d'urgence invoqué par Énergir auquel nous ne pouvons souscrire, il y a lieu de rappeler que nous débattons déjà de ces questions dans le dossier R-4008-2017. En effet, la formation du dossier R-4008-2017 est saisie de ces questions depuis 2017. Elle a d'ailleurs déjà analysé, au cours de l'Étape C, les questions de socialisation ainsi que les programmes de commercialisation du GSR dans le cadre de l'Étape D. Rien n'empêchait Énergir de déposer sa demande d'approbation du PED dans le cadre du dossier R-4008-2017. Ceci va à l'encontre de l'efficacité réglementaire.

Dans le passé, Énergir avait tenté de retirer l'Étape D du dossier R-4008-2017 et la formation du dossier R-4008-2017 n'avait pas accédé à cette demande en ces termes :

*« [23] D'une part, plusieurs soulignent, comme la FCEI, que la présente formation a acquis une connaissance exhaustive du dossier du GNR et de la stratégie d'approvisionnement d'Énergir. L'ACIG rappelle, notamment, que le présent dossier a débuté en 2017 et qu'il a requis un nombre considérable de journées d'audience. Ce processus a mené à de nombreuses décisions de la part de la présente formation, incluant des décisions de principe, notamment en ce qui a trait à l'interprétation à donner au Règlement et aux différents enjeux économiques et tarifaires en lien avec la filière du GNR. L'ACIG est d'avis qu'il ne serait pas approprié ni efficient, à ce stade-ci du dossier, qu'une nouvelle formation soit désignée pour examiner les sujets prévus à l'Étape D du présent dossier.*

### **Opinion de la Régie**

*[28] Le dossier du plan d'approvisionnement en GNR d'Énergir est complexe, pour plusieurs motifs. Parmi eux, il faut noter que l'approvisionnement et la distribution de GNR est un secteur d'activité émergent, avec un marché illiquide et une stratégie de commercialisation du Distributeur auprès de sa clientèle en développement. À cela s'ajoutent les objectifs des politiques énergétiques et des obligations réglementaires à satisfaire. Enfin, ce dossier est d'autant plus complexe que les stratégies d'acquisition et tarifaires d'Énergir en matière de GNR ont constamment évolué et sont susceptibles de l'être à nouveau.*

*[29] Considérant cet état de fait, la Régie agréée avec les intervenants que l'efficacité réglementaire sera mieux servie en conservant l'Étape D dans le cadre du présent dossier. L'examen des caractéristiques des contrats de GNR par la présente formation dans le cadre de cette étape, jusqu'à concurrence des premiers 5 % prévus au Règlement, permettra d'assurer un traitement équitable du Distributeur et de sa clientèle et un encadrement réglementaire approprié de l'introduction des volumes de GNR auprès de cette clientèle.*

[...]

*[33] De l'avis de la Régie, le fait de procéder de manière plus itérative, comme le suggère Énergir, plutôt que de soumettre une stratégie de long terme, ne contribue pas à l'efficacité et à la cohérence réglementaire. La Régie juge donc que l'examen de l'Étape D permettra de clarifier, au bénéfice d'Énergir, de ses clients et généralement du bon fonctionnement du marché, la stratégie à long terme d'Énergir, ce qui lui permettra d'atteindre les cibles du Règlement au-delà de l'année 2020-2021. »<sup>4</sup>*

Ainsi, l'ACIG réitère que l'Étape E du dossier R-4008-2017 et le PED ne sont pas des demandes indépendantes en raison de leur objectif commun, soit le traitement tarifaire de l'intensité carbone en vue d'une amélioration de l'attractivité du GSR et la réduction ultime de son coût et que le risque de décisions contradictoires est bien réel.

Dans cet ordre d'idées, l'ACIG réitère sa position à l'effet que l'analyse du PED devrait être suspendue et subsidiairement traitée dans le cadre du dossier R-4008-2017.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Nicolas Dubé

ND/

---

<sup>4</sup> D-2021-029.